

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 27 février 2023 à 20h00 – Ref 2023.2

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Charles PÂQUET (entre en séance à 20h08' - au point 3), Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN, M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

MM. Étienne DEFRESNE, Echevin;

Raphaël FRÉDERICK et Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers.

Séance publique

1. Informations
2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
3. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 relatif aux délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux
4. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 relatif au marché "Travaux de sécurisation de la rue du Redeau" - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 relatif au Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achats ORES Assets - Décision de principe
6. Arrêté du Conseil communal adoptant définitivement le Plan d'aménagement forestier
7. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 relatif à la proposition de Règlements complémentaires de police / ns
8. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 marquant son accord sur une convention avec la Province de Namur sous forme d'accord de coopération horizontal non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière
9. Information du Conseil communal du 27 février 2023 relative à la proposition de pré-projets dans le cadre du GAL Haute-Meuse / ns
10. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 ne marquant pas d'intérêt pour le rachat de 400 parts disponibles au sein de la Dinantaise en 2024
11. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 relatif à la redevance pour les concessions de sépultures, le renouvellement des concessions de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et de cavurnes dans les cimetières communaux

POINTS URGENTS

12. Interpellation Groupe EPY - points supplémentaires
13. Arrêté du Conseil communal du 27 février 2023 octroyant un subside extraordinaire au Consortium 12-12 ASBL pour venir en aide à la Turquie et à la Syrie

Huis clos

Séance publique

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule, le Président demande d'excuser Messieurs Etienne DEFRESNE, Echevin; Raphaël FRÉDERICK et Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers et signale que Monsieur Charles PÂQUET, Echevin, retenu par une autre réunion, arrivera avec un peu de retard.

23.2.1. INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- arrêté ministériel en date du 26 janvier 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant, après réformation, le budget communal 2023 ;
- approbation en date du 10 février 2023 par le Gouverneur de la Province, Monsieur Denis MATHEN, de la dotation communale 2023 à la zone de secours DINAPHI;
- courrier d'ORES relatif à la fin de la période d'extinction nocturne de l'éclairage public et propositions au-delà de la période initiale;
- arrêté ministériel en date du 23 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 relative à la redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité d'Yvoir pour les exercices 2023 à 2025;

- arrêté ministériel en date du 23 février 2023 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 décidant de ne lever pour l'exercice 2023 la taxe de répartition sur les carrières en activité sur le territoire de la Commune qu'à concurrence de 70% et de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 7,3%) de l'exercice 2016 à savoir 24.142,50 € ;
- courrier de la Ministre du développement rural, Madame Céline TELLIER informant la Commune de son accord pour l'accompagnement par la FRW de notre nouvelle opération de développement rural.

23.2.2.APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;

Décide, à l'unanimité

Article unique

d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

23.2.3.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 RELATIF AUX DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Préalablement au vote de ce point,

Le groupe EPY estime que la limite proposée par le Collège (30.000 €) pour les marchés extraordinaires va réduire le nombre de marchés – ceux d'études notamment – passant devant le Conseil et, de facto, limiter le droit de regard et la possibilité de suggestions dès les prémices de certains dossiers. Les élus EPY auraient souhaité ne pas modifier le seuil en vigueur jusqu'à ce jour (15.000 €) ou, à la limite, le porter à 20.000 € vu l'évolution des prix.

La proposition étant refusée par la majorité, le groupe EPY décide de s'abstenir sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions de services et de travaux;

Considérant que la Commune d'Yvoir est inscrite dans la catégorie des communes comptant moins de 15.000 habitants ;

Considérant que de telles délégations, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, permettent davantage de souplesse dans la gestion courante de l'Administration ainsi que d'alléger les ordres du jour des séances du Conseil communal, dégageant ainsi plus de temps pour les dossiers stratégiquement plus importants ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 février 2019 approuvant la délégation de compétences en matière de marchés publics et du 24 juin 2019 en matière de centrale d'achat;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er}.

De donner délégation de ses compétences pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux/directeur technique :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 2.

De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3.

§ 1^{er}. De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4.

De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 :

Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération sera présenté au Conseil communal deux fois par an.

Article 6.

La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

23.2.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 RELATIF AU MARCHÉ "TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA RUE DU REDEAU" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de sécurisation de la rue du Redeau" à Bureau Conseil en Géologie SPRL, Chemin de la Foliette, 4/2 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° T/PO/2023/0002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau Conseil en Géologie SPRL pour les clauses techniques et par le service Marchés pour les clauses administratives ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : TRANCHE 1 - RUE DU REDEAU VERS CRUPET (Estimé à : 159.740,00 € hors TVA ou 193.285,40 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : TRANCHE 2 - CROIX-ROUGE (Estimé à : 22.840,00 € hors TVA ou 27.636,40 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.580,00 € hors TVA ou 220.921,80 €, 21% TVA comprise (38.341,80 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/721-60 (n° de projet 20230029) et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2023,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PO/2023/0002 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation de la rue du Redeau", établis pour partie par l'auteur de projet, Bureau Conseil en Géologie SPRL, Chemin de la Foliette, 4/2 à 5000 NAMUR et pour partie par les services Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.580,00 € hors TVA ou 220.921,80 €, 21% TVA comprise (38.341,80 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/721-60 (n° de projet 20230029).

23.2.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE D'ACHATS ORES ASSETS - DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2, 6°, 7° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 2, 6° permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 47 §2 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achats un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achats centralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achats constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2

De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluri-annuel.

Article 3

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle ;
- A l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

23.2.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL ADOPTANT DÉFINITIVEMENT LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, M.B. 12.09.08) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement forestier dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des

mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Dinant et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Considérant l'engagement de la Commune d'Yvoir à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-139 ;

Considérant le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Considérant que le projet de plan d'aménagement forestier a reçu l'accord de principe du Conseil communal d'Yvoir, en date du 25 avril 2022 ;

Considérant le résultat de l'enquête publique organisée sur le projet de plan d'aménagement forestier entre le 01 juillet 2022 et le 15 septembre 2022, présenté en annexe, qui a entraîné différentes modifications du projet initial destinées à clarifier le document sur les aspects de la circulation en forêt, sur la chasse et sur la conservation de la nature ;

Considérant la version définitive du Plan d'aménagement forestier des bois communaux de la Commune d'Yvoir, présenté en annexe ;

Considérant notamment qu'un secteur "entretien des ligneux bas et fourrés" a été ajouté, dédié à limiter la recolonisation de l'ancienne carrière de l'Herbois à Durnal (voir en p. 71 et 85) ;

Considérant que le Pôle environnement du Conseil économique et social de Wallonie s'était exprimé en date du 24 janvier 2021 sur le projet initial de plan d'aménagement et n'a pas remis de nouvel avis sur le plan tel que modifié et transmis par le Département nature et forêts en date du 10 novembre 2022 ; que son avis est dès lors réputé favorable ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le Plan d'aménagement forestier assorti d'une Déclaration environnementale résumant la manière dont le rapport sur les incidences environnementales, les considérations et les avis ont été intégrés au Plan d'aménagement, laquelle est la suivante :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier ; à partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, le Plan d'aménagement fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Yvoir tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique et sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les points d'attention particulière, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux d'Yvoir (709,3 ha), on retiendra les éléments suivants :

- 2 sites Natura 2000, le site BE35010 (Vallée du Bocq) et le site BE35012 (Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir) qui couvrent respectivement, 12,7 % et 4,2 % de la propriété (total de 119,65 ha),
- les réserves biologiques intégrales qui couvrent 6,5 % de la propriété (45,8 ha),
- les zones de protection de l'eau (zones riveraines, sources) qui couvrent 4,4 % de la propriété (31,5 ha),
- les zones de protection des sols (hydromorphie) qui couvrent 3 % (21,14 ha),
- les zones de protection des pentes (supérieures à 15 degrés) qui couvrent 42 % (295 ha).

Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et les essences (espèces ligneuses) ont été choisies d'une part de manière à être adaptées à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement vise à maintenir la diversité d'essences et la sylviculture ; il vise essentiellement une forêt feuillue gérée de manière irrégulière (âges multiples) et mélangée (plusieurs

essences), plus favorable en ce qui concerne les aspects environnementaux et le caractère résilient de la forêt face aux aléas climatiques et sanitaires.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Yvoir ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a donc été prévue. Une évaluation appropriée des incidences (EAI) n'est dès lors pas non plus requise pour évaluer l'impact sur les objectifs Natura 2000.

Le Plan d'aménagement émet plusieurs recommandations à l'adresse de la Commune d'Yvoir, relatives à la gestion foncière du patrimoine forestier (dans un objectif de remembrement des parcelles), à sa gestion technique (dans un objectif de réinvestissement) et à sa gestion sociale (dans un objectif d'organisation de la circulation sur et aux abords des chemins), dont la Commune tiendra compte dans la mesure du possible.

Le Plan d'aménagement est en conséquence susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs, étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, les surfaces mises en réserve biologique intégrale (RBI) ou en conservation...).

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'adopter définitivement le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Yvoir, tel que rédigé et transmis par le Département nature et forêts du Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement ;

Article 2 :

De transmettre deux exemplaires signés de la présente décision au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département nature et forêts du Service public de Wallonie - Direction de Dinant, Rue Alexandre Daoust 14/3, 5500 Dinant ;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, pour action, au Service environnement.

23.2.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 RELATIF À LA PROPOSITION DE RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE POLICE / NS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant l'opportunité de pérenniser la limitation de vitesse à 30 km/h mise en œuvre de manière temporaire en 2021 dans le centre d'Yvoir, au-delà de la zone scolaire réglementaire adoptée en 2005 ;

Considérant l'opportunité de régulariser un sens unique limité, réduire le trafic de transit et la vitesse excessive dans la rue Charlemagne (section nord) à Godinne ;

Considérant la nécessité de limiter le stationnement sur la place de la gare de Godinne afin de sécuriser la manœuvre du Proxibus ;

Considérant l'opportunité de pacifier la circulation, Rue du Centre à Mont, par la limitation de la vitesse en entrée (ouest) d'agglomération, la création d'un passage pour piétons à hauteur d'un gîte et l'interdiction temporaire de stationner devant l'école ;

Considérant l'opportunité de sécuriser la traversée piétonne Rue du Fraîchaux, à Mont ;

Considérant l'opportunité de réglementer la circulation dans le sentier du Bailli, à Mont ;

Considérant les propositions de règlements complémentaires de police présentés en annexe et les remarques formulées par M. le Bourgmestre au Conseiller en mobilité, par courriel du 05 février 2023 ;

Considérant les avis favorables de la CCATM formulés en date du 18 janvier 2023, exception faite de la proposition d'une priorité de droite sur la Rue Colonel Tachet des Combes au profit de la Rue du Maka, à Yvoir (avis défavorable) et des diverses mesures proposées Rue du Centre à Mont (non évoquées, sauf passage pour piétons - avis favorable) et Rue Grande à Godinne (non évoquée) ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De transmettre à l'autorité de tutelle, pour approbation, les propositions de règlements communaux tels que présentés en annexe ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération, pour action, à l'agent en charge de la Police administrative, en bonne intelligence avec le Conseiller en mobilité.

23.2.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 MARQUANT SON ACCORD SUR UNE CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE NAMUR SOUS FORME D'ACCORD DE COOPÉRATION HORIZONTAL NON INSTITUTIONNALISÉ EN MATIÈRE DE GÉOMATIQUE ET D'EXPERTISE FONCIÈRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, abrogeant notamment la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 31 ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les Communes ont vu leur rôle se renforcer au détriment des Provinces qui, sous l'empire de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux, jouaient un rôle crucial en la matière ;

Considérant que cette nouvelle compétence attribuée aux Communes n'ôtent en rien l'expertise des Provinces en la matière, notamment en termes de connaissance et d'accumulation d'archives considérables ;

Considérant que la convention en projet propose l'intervention de la Province dès lors que la Commune est confrontée à un dossier où il est question de voirie ; que cette intervention est prescrite à titre onéreux en fonction de la complexité du dossier (art. 2.2) :

- "analyse ordinaire" (fondée sur la simple mise à disposition d'archives) => 115€ ;

- "analyse approfondie" (analyse ordinaire augmentée d'analyses nécessaires dépassant la simple consultation d'archives) => 1.850€ ;

Considérant que cette convention est formulée sous forme d'un accord de coopération horizontale dont elle détaille les raisons pour lesquelles elle peut être qualifiée comme tel et dès lors dispensée de formalités inscrites dans la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la convention impose de déterminer par avance, et en collaboration avec la Province, le nombre sollicité d'interventions annuelles (ordinaires ou approfondies) lesquelles seront facturées en une seule tranche payable dans les 30 jours ; que le nombre d'interventions ordinaires peut être estimé à 2 et le nombre d'interventions approfondies à 0, c'est-à-dire un montant de 230 € sur l'article budgétaire 124/122-01 ;

Considérant que la convention est annuelle et tacitement reconductible, sauf dénonciation par écrit dans les 3 mois de son terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er

d'approuver la convention avec la Province de Namur sous forme d'accord de coopération horizontal non institutionnalisés en matière de géomatique et d'expertise foncière ;

Article 2

de solliciter de la Province de Namur un nombre d'interventions ordinaires estimé à 2 et un nombre d'interventions approfondies à 0, c'est-à-dire un montant de 230 € sur l'article budgétaire 124/122-01.

23.2.9.INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 RELATIVE À LA PROPOSITION DE PRÉ-PROJETS DANS LE CADRE DU GAL HAUTE-MEUSE / NS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté DG/20230124-37 du Collège communal du 24 janvier 2023 décidant d'adhérer au projet de candidature du GAL Haute-Meuse ;

Considérant l'appel à pré-projets initié le 02 février 2023 par la Fondation Cyrus, pour le compte du partenariat (informel à ce stade) candidat à l'élaboration de ce projet de GAL ;

Considérant que les pré-projets doivent être proposés avant le 24 février 2023, répondre à l'un des deux axes stratégiques identifiés pour le territoire que sont le "slow tourism" et la préservation de l'environnement ;

Considérant que les pré-projets peuvent être proposés notamment par le grand public, les associations, les commissions consultatives, les fédérations, les communes du territoire ;

Considérant l'avis favorable de principe des commissions consultatives en développement rural (CLDR) et aménagement du territoire (CCATM), exprimé en date du 15 février 2023, lesquelles soulignent le caractère pédagogique de certains projets (2 et 4 en particulier) ou du caractère stratégique (projets 3 et 5 en particulier) ;

Considérant le processus d'élaboration de la candidature du GAL, qui prévoit une demande d'approbation finale du projet de GAL par les conseils communaux d'ici au 30 avril ;

DÉCIDE

Article unique : Le Conseil communal prend connaissance des cinq propositions de pré-projets, jointes en annexes, qui ont été transmises à la Fondation Cyrus au nom de la Commune d'Yvoir, visant à :

- Valoriser la production alimentaire du territoire (identité géographique, distribution dans l'horeca) et accompagner leurs producteurs dans la diversification de leur activité (accueil touristique) et la préservation de l'environnement ;
- Valoriser les paysages du territoire par le biais d'itinéraires thématiques identifiés par un panel de citoyens sensibilisés aux notions d'aménagement du territoire ;

- Encourager la production hydro-électrique par le biais d'une mise en concession harmonisée à l'échelle des 6 communes ;
- Valoriser le patrimoine carrier historique ;
- Encourager la mise en réseau des employeurs et des employés du territoire, notamment au service des projets du GAL.

23.2.10.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 NE MARQUANT PAS D'INTÉRÊT POUR LE RACHAT DE 400 PARTS DISPONIBLES AU SEIN DE LA DINANTAISE EN 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu les statuts de la sclr la Dinantaise et particulièrement son article 10;

Considérant que la Commune est membre de la Dinantaise ;

Considérant le courrier de la Dinantaise du 19 janvier 2023 annonçant que la Province de Namur prévoit de se retirer de l'actionnariat en 2024 et que 400 actions de la sclr seront donc disponibles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 des statuts de la sclr la Dinantaise, la commune a un droit de préemption pour le rachat de ses actions;

Considérant que le montant prévu est de 1239,47 € pour les 400 actions;

Considérant que le CAS du CPAS du 13 février 2023 a marqué sa volonté de faire valoir la préemption ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ne pas préempter le rachat ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2023,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De ne pas faire valoir son droit de préemption sur les 400 actions de la sclr la Dinantaise pour un montant de 1239,47 € disponibles en 2024.

Article 2 :

D'informer la Dinantaise de la présente décision.

23.2.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 RELATIF À LA REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES, LE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURES AINSI QUE POUR LA VENTE DE CAVEAUX ET DE CAVURNES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-9;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la redevance pour les concessions de sépultures, le renouvellement des concessions de sépultures ainsi que pour la vente de caveaux et cavernes dans les cimetières communaux;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que les différentes catégories de bénéficiaires définies dans l'arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 doivent être revues dans une logique de simplification basée sur la notion de bénéficiaire habitant la commune / n'habitant pas la commune; qu'il s'indique également de préciser la notion de demandeur et de premier bénéficiaire de la concession;

Considérant qu'il convient d'intégrer le concept de chapelle dans les types de concessions; qu'il faut entendre par chapelle, tout monument funéraire comprenant un espace clos destiné au recueillement et potentiellement accessible;

Considérant qu'il convient de prévoir une tarification spécifique à la réutilisation de concessions de sépultures et de revoir l'ensemble de la tarification sur base des modifications apportées;

Considérant qu'il est équitable que le coût financier lié à l'octroi des concessions ou de leur renouvellement soit supporté par ceux qui en bénéficieront, à savoir les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/02/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/02/2023,

Décide à l'unanimité

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la concession de sépultures et pour le renouvellement de concession de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2 :

La redevance est due :

- Soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ;

- Soit par le demandeur d'un octroi de concession de sépultures ou d'un renouvellement de concession de sépultures

La redevance sera calculée :

- Pour une demande anticipée : sur base du domicile du demandeur ;
- Pour une demande lors d'un décès : sur base du domicile de la 1^{ère} personne qui sera inhumée dans la sépulture.

Article 3 :

Le montant de la redevance se décline comme suit :

Type de sépulture	Pleine terre	Cavurne/Cavotin	Caveau	Columbarium	Chapelle
Durée	30 ans	30 ans	30 ans	20 ans	30 ans
Domicile	Yvoir Extérieur	Yvoir Extérieur	Yvoir Extérieur	Yvoir Extérieur	Yvoir Extérieur
Montant	500 1000	750 1500	1000 2000	600 1200	5000 10000
Renouvellement			200		
Réutilisation		-20% du montant de la délibération initiale			3000

Article 4:

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par le service Finances de la Commune.

Article 5:

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article 1124-40 §1 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 6:

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner:

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Yvoir
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire à compléter et signer par le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus (CIR 92) ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté du Conseil communal du 26 octobre 2020 relatif à la fixation du prix des concessions octroyées dans les cimetières.

23.2.12. INTERPELLATION GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 27 février 2023 les points suivants :

- **Fonctionnement, contrôle et évaluation du système de suivi des véhicules** [report de notre point de janvier suite à la demande du Collège] : constate-t-on une amélioration du fonctionnement du service des travaux grâce à ce dispositif ? Quels avantages tire-t-on de cette géolocalisation en temps, carburant, efficacité des hommes, ... ? Une évaluation officielle a-t-elle été réalisée comme souhaité par EPY et promis par le Bourgmestre en 2020 ? Peut-on obtenir copie de ce rapport et quelles en sont les enseignements ?

Réponse Collège:

Le Bourgmestre resitue le contexte de la mise en place de ce système.

Dans le Règlement de travail, le système est clairement énoncé :

1. Vocation d'optimiser la gestion de la flotte des véhicules communaux ,
2. Vocation d'offrir une plus grande sécurité ,
3. Vocation de permettre une meilleure protection de la flotte des véhicules communaux,
4. Vocation de contrôle des activités, applicable dans certains cas et sous certaines conditions préalables.

Le système permet de générer des statistiques sur les trajets, les heures d'utilisation des véhicules, de déterminer la consommation des véhicules, ... autant d'indications à analyser afin d'optimiser voire de modifier les pratiques, les parcours, ...

Deux exemples concrets :

- a) L'UNIMOG, quand il est utilisé, et donc équipé, pour l'épandage, sa fonction de balayeuse est totalement inopérante et ce pendant toute la période dite hivernale. Le système de traçage a permis le constat suivant : taux d'utilisation trop bas ; alors que la fonction « balayeuse » annihilée par la pose de la lame aurait plus pertinente en terme de taux d'utilisation. Conclusion : réflexion menée sur d'autres solutions à mettre en œuvre pour l'épandage.
 - b) Véhicules affectés au service environnement : constat que ces derniers circulent beaucoup. Réflexion est en cours sur l'organisation des équipes en mode « circuit ».
- **Projet du Launois** : nous souhaiterions avoir la position du Collège sur ce dossier qui en inquiètent plus d'un, nous y compris, sur différents aspects tels que le nombre de logements envisagés, la mobilité, l'accès en eau, l'évacuation des eaux usées, la stabilité du promoteur, la quiétude du voisinage immédiat, etc.

Réponse Collège:

Le Bourgmestre précise que le Collège a, dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) établit une longue liste des points à étudier avec attention (afflux des véhicules, mobilité, ...).

Quand les promoteurs étaient venus au Collège, il y a environ un an, le projet comportait de l'ordre de 500 ou 600 lits. Lors de la présentation au public, Mesdames Christine Bador, Catherine Navet et le Bourgmestre ont découvert que le projet porte aujourd'hui sur 1000 lits. Il y a donc effectivement un problème de dimensionnement ; les 1000 lits sont déraisonnables compte tenu de la taille du village d'Yvoir et de la pression déjà existante (carrières, autres projets d'envergure, ..). Cela a été clairement signifié aux promoteurs.

Thierry LANNOY s'inquiète de la question de l'égouttage.

Une partie de l'égouttage part vers la rue du Launois et le reste rejoint le collecteur de la rue d'Evrehailles avec le problème existant dans le bas de la rue d'Evrehailles. Une attention particulière doit être portée sur ce point.

- **Situation et fonctionnement des EPN d'Yvoir et Godinne** : Bertrand Custinne part du constat que tant l'EPN d'Yvoir que celui de Godinne ne fonctionnent plus ; qu'il n'y a plus de formations dispensées, que le responsable n'est plus en fonction depuis un certain temps ; qu'un appel à projets pour lequel la Commune a reçu un subside de 30.000 € n'a pas abouti et par conséquent à entraîner le remboursement à la Région wallonne dudit subside. Comment expliquer cette situation ? qu'en est-il de la lutte contre la fracture numérique, toujours bien présente ? Le groupe EPY souhaite connaître les intentions du Collège pour l'avenir.

Réponse Collège:

Madame Chantal ELOIN-GOETGHEBUER rappelle que, sociologiquement, l'informatique s'est imposée à tous à l'aube des années 2000 impliquant la nécessité de formations adaptées.

Actuellement, les besoins tant de formations que des usagers potentiels ont évolué; en effet, il y a ceux qui sont « nés dedans », ceux qui ont été formés par leurs entreprises, les aînés déjà formés par différents canaux (EPN dans sa conception de départ, par d'autres voies), etc.

Ainsi, à l'espace EPN intégré dans la Bibliothèque de Godinne, on constate que les personnes viennent avec leur propre matériel, que la salle est utilisée comme lieu de coworking, comme lieu de blocus pour la population étudiante, voire même de lieu d'examen par visioconférence.

Dans la poursuite de la lutte contre la fracture numérique, le CPAS a développé des ateliers de formation dans le cadre du PCS, qui se tiennent deux fois semaine à destination des bénéficiaires du CPAS mais aussi accessibles à la population d'Yvoir (+/- 30%). Un agent a été engagé par le CPAS.

On constate aussi une forte demande des parents sur la thématique de la cybersécurité. Dans ce contexte, Child Focus et la Ligue des Familles proposent des animations sur le sujet.

Enfin si l'outil numérique peut être maîtrisé, se pose la question des améliorations de la bureautique, des documents, des autres finalités.

Bertrand Custinne remercie l'Echevine pour les réponses apportées mais insiste néanmoins sur le besoin réel d'une part du public, sans doute moindre qu'il y a vingt ans, que l'on pourrait rencontrer par des formations adaptées (ex. les démarches bancaires et/ou administratives qui passent désormais par des plateformes ou applications électroniques). Il trouve aussi regrettable que le subside de 30.000 € n'ait pas été utilisé alors que le matériel est ancien. Il trouve qu'il serait à tout le moins utile de mettre à jour le site « internet ».

23.2.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FÉVRIER 2023 OCTROYANT UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE AU CONSORTIUM 12-12 ASBL POUR VENIR EN AIDE À LA TURQUIE ET À LA SYRIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;
Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'appel lancé par l'asbl Consortium 12-12 en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et Turquie, intitulé "Urgence Syrie-Turquie";
Considérant que la demande vise à l'obtention de fonds pour financer une aide d'urgence à la population sinistrée;
Considérant que cette subvention est de nature à soutenir une association reconnue pour intervenir dans les situations d'urgence;
Considérant que ce type de subside est inscrit au budget ordinaire article 164/332-02 ;
Considérant qu'il est proposé d'octroyer un montant de 500 € ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 500 € à l'asbl Consortium 12-12 dans le cadre de l'appel "Urgence Syrie-Turquie" lancé en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et en Turquie. Ce subside sera prélevé sur l'article 164/332-02 du budget ordinaire 2023.

Article 2 :

De charger C. Schoumaker d'informer le demandeur.

Article 3 :

De charger le service finances de la suite du dossier.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h28.

Huis clos

Le huis clos se termine à 21h45. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 27 mars 2023 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD